



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

BON A PUBLIER

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

DECISION N° ~~000~~/FECAFOOT/CFHD/2025

AFFAIRE:

DENIS YVES PASCAL FRANCE

C/

UNISPORT FC DU HAUT NKAM

(Exécution de la décision n° 002/FCF/CNRL/2024 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges du 1^{er} mars 2024)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;

Vu la décision n°002/FCF/CNRL/2024 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges du 1^{er} mars 2024 dans l'affaire opposant le Joueur Denis Yves Pascal France au club Unisport FC du HAUT-NKAM ;

Vu la lettre n°002/FECAFOOT/SG/CFHD/25 du Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT du 13 mai 2025 ;

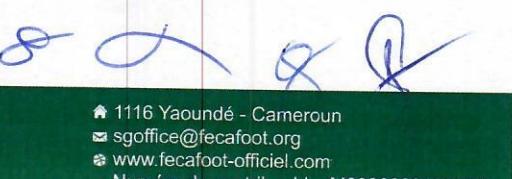
L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-neuf du mois de juillet, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur l'affaire opposant le Joueur Denis Yves Pascal France au club Unisport FC du HAUT-NKAM.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

1. M. NKENGNI FELIX,
2. OJONG ERET Simon,
3. Me KEYANTIO Augustin,
4. Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor,

Président ;
Vice-président;
Rapporteur Ad-Hoc;
Membre ;



LA COMMISSION

Attendu que suivant requête reçue au courrier arrivée de la FECAFOOT en date du 22 janvier 2025, le Syndicat National des Footballeurs Camerounais (SYNAFOC) a saisi pour le compte du joueur Denis Yves Pascal France, Monsieur le Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT d'une requête aux fins d'exécution de la décision n°002/FCF/CNRL/2024 du 1^{er} mars 2024 condamnant le club Uniports du HAU-NKAM au paiement du joueur susnommé de la somme de un million six cent quarante-cinq mille francs (1 650 000) CFA;

Qu'au soutien de la requête, le SYNAFOC expose qu'en date du 26 avril 2024, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT a condamné le club Unisport du HAU-NKAM à payer joueur Denis Yves Pascal France la somme sus indiquée au titre de ses droits liés aux arriérés de salaire ;

Qu'il souhaite dès lors voire vaincre cette récalcitrance en imposant au club Unisport du HAUT-NKAM, l'exécution de la décision N° 002/FCF/CNRL/2024 rendue par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT le 1^{er} mars 2024 26 en toutes ses composantes, en application de l'article 50 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;

Attendu qu'il s'évince des dispositions de l'article 50 alinéa 5 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT que « *toute décision financière ou non financière prononcée à l'encontre d'un club ou à l'encontre d'une personne physique par un organe juridictionnel ou par une Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) de la FECAFOOT doit être exécutée par la partie condamnée ou par le secrétariat général de la FECAFOOT pour le compte de la partie condamnée selon les principes établis dans le présent article* » ;

Que dans le cas d'espèce il résulte du dossier de procédure que le club Unisport du HAUT-NKAM condamné depuis le 1 er mars 2024 par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges n'a pas cru devoir s'exécuter ;

Que toutes les relances et délais de grâces accordés audit club pour se libérer ou à tout le moins pour manifester sa bonne foi sont restées lettres mortes ;

Qu'il convient au regard de cette résistance de le contraindre à s'exécuter par le truchement d'une interdiction de transfert jusqu'au paiement complet au joueur Denis

Yves Pascal France du montant de la condamnation décidée par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ;

PAR CES MOTIFS

La Commission, statuant en matière de discipline, à l'unanimité des membres présents et conformément aux textes en vigueur à la FECAFOOT ;

- Reçoit le Syndicat National des Footballeurs Camerounais en sa demande ;
- L'y dit fondé ;
- Constate que la décision N° 002/FCF/CNRL/2024 rendue le 1^{er} mars 2024 est définitive et exécutoire ;
- Inflige au club Uniports du HAUT-NKAM, une interdiction de transfert jusqu'au paiement profit du joueur Denis Yves Pascal France de la somme d'un million six cent quarante-cinq mille francs (1 650 000) CFA ;
- Le condamne en outre au paiement à la FECAFOOT d'une amende de cinq cent mille francs (500 000) CFA ;
- Dit que la présente décision est insusceptible des voies de recours ;
- Ordonne sa publication conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Yaoundé, le 29 juillet 2025

LE PRESIDENT

NKENGNI FELIX

LE VICE-PRESIDENT

OJONG ERET SIMON

LE RAPPORTEUR AD-HOC

Me. KEYANTIO AUGUSTIN

LE MEMBRE

Me. NGADJUI SIKO Louis Nestor